

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques  
et des actions interministérielles  
Réf : n° 14-360-GH

1403256  
DDPP  
25 JUL. 2014  
MANCHE

**- A R R E T E -**  
**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE PORCIN,**  
**D'UNE UNITE DE METHANISATION,**  
**ET D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION DE BIOGAZ**  
**PAR L'E.A.R.L. LA TURMELIERE**  
**A SAINT LAURENT DE TERREGATTE ET SAINT AUBIN DE TERREGATTE**

**LA PREFETE DE LA MANCHE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la zone vulnérable pour la région Basse Normandie,

**Vu** l'arrêté n° 2012355-002 du 20 décembre 2012, du préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-764-IC du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté complémentaire n° 11-600-GH délivré le 13 janvier 2012 à l'E.A.R.L. La Turmelière pour l'exploitation au lieu-dit « La Turmelière » à Saint Laurent de Terregatte d'un élevage de 2 034 animaux-équivalents porcins (soit 300 reproducteurs, 925 porcs à l'engraissement et 1 045 porcelets) et au lieu-dit « Démouret » à Saint Aubin de Terregatte d'un élevage de 656 animaux-équivalents porcins (soit 585 porcs à l'engraissement et 355 porcelets) ainsi que d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion soumises à déclaration,

**Vu** la demande en date du 17 octobre 2012 de l'E.A.R.L. La Turmelière en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et une unité de combustion de biogaz soumises à autorisation,

**Vu** les plans et documents annexés à cette demande,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant ouverture d'enquête publique,

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 11 janvier 2013,

**Vu** l'avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux concernés,

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 juin 2014,

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 25 juin 2014,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

**Considérant** que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRETE

## TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'E.A.R.L. La Turmelière dont le siège social est situé à Saint Laurent de Terregatte est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint Laurent de Terregatte, au lieu-dit « La Turmelière » et de Saint Aubin de Terregatte, au lieu-dit « Démouret », un élevage de 2 690 animaux-équivalents porcins, une unité de méthanisation de déchets non dangereux et une unité de combustion de biogaz d'une puissance supérieure à 0,1 MW.

#### Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 02-764-IC du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté complémentaire n° 11-600-GH délivré le 13 janvier 2012 à l'E.A.R.L. La Turmelière pour l'exploitation au lieu-dit « La Turmelière » à Saint Laurent de Terregatte d'un élevage de 2 034 animaux-équivalents porcins (soit 300 reproducteurs, 925 porcs à l'engraissement et 1 045 porcelets) et au lieu-dit « Démouret » à Saint Aubin de Terregatte d'un élevage de 656 animaux-équivalents porcins (soit 585 porcs à l'engraissement et 355 porcelets) ainsi que d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion soumises à déclaration est abrogé.

#### Article 1.3 – Distances d'implantation

Les installations d'élevage, le digesteur, le post-digesteur, la torchère, les fosses et dispositifs techniques utilisés dans le cadre du traitement du digestat, les installations de séchage, le moteur de co-génération sont installés à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, stades, terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et établissements recevant du public.

Les fosses de réception, d'entreposage et de traitement des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades, terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et établissements recevant du public.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

A l'exception des locaux techniques, les installations de combustion ne sont pas surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

La distance d'éloignement minimale entre les stocks de produits combustibles (fioul, bois, paille), le digesteur, le post-digesteur et les équipements de combustion de biogaz (torchères, moteurs à gaz, chaudières) est de 10 mètres.

**"Article 2" : Nature des installations**

**Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage de porcs	Porcheries	Nombre d'animaux-équivalents	> 450 animaux-équivalents	Nombre d'animaux-équivalents	2690	Animaux-équivalents
2781	2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux	Méthanisation	Intrants	Déchets non dangereux	-	-	-
2910	B	A	Combustion de biogaz	Cogénération	Puissance thermique	> 0,1	MW	250	KW

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration avec contrôle périodique)  
 D : (déclaration) ; NC : (non classé).

Les effectifs porcins sont répartis comme suit :

Site de « La Turmelière » à Saint Laurent de Terregatte : 300 truies et verrats, 1.045 porcelets et 925 porcs charcutiers.

Site de «Démouret» à Saint Aubin de Terregatte : 355 porcelets et 585 porcs charcutiers.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint Laurent de Terregatte	« La Turmelière »	Porcherie	ZC	85
Saint Aubin de Terregatte	«Démouret»	Porcherie	ZK	74
		Unité de méthanisation Unité de combustion	ZK	28

### **Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 5 : Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

#### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

A minima, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;
- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;
- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 sont tenues d'avoir un agrément sanitaire. Les installations remplissent les conditions prévues par le règlement (UE) 142/2011 de la commission du 25 février 2011 modifié par le règlement UE/1063/2012 du 04 décembre 2012.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 8 : Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **TITRE 2 : AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 9 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 10 : Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### **Article 11 : Incidents ou accidents**

#### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 12 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans. Ce délai est étendu à 10 ans concernant les registres d'admission des déchets.

## **TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 13 : Fonctionnement**

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

## **TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 14 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## **Article 15 : Infrastructures et installations**

### **Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### Dispositions particulières à l'installation de méthanisation :

##### *Contrôle de l'accès à l'installation de méthanisation :*

L'installation de méthanisation est située sur le site de « Démouret » à Saint Aubin de Terregatte. Ce site est entouré d'une clôture. Une barrière amovible est mise en place à l'entrée du site accessible par la route. L'ouverture de cette barrière est contrôlée par les exploitants. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

### **Article 15.2 - Protection contre l'incendie**

#### **Article 15.2.1 - Protection interne**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### Dispositions spécifiques à l'installation de méthanisation :

##### *Prévention des risques d'incendie et d'explosion :*

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les 3 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 57 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

#### **Article 15.2.2 - Protection externe**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

	<b>Nature du point d'eau</b>	<b>Distance du projet</b>
Saint Aubin de Terregatte	Réserve incendie	Moins de 200 mètres
Saint Laurent de Terregatte	Borne incendie	200 mètres

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200.

#### **Article 15.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

### **Article 15.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **Article 15.4 : Formation du personnel**

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### Dispositions spécifiques à l'installation de méthanisation :

##### *Formation :*

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

## **TITRE 5 : FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE**

### **CHAPITRE I : Règles d'aménagement**

#### **Article 16 : Aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 17.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 17.2 - Rétentions**

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et d'hydrocarbures sont équipées d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

#### **Article 17.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE II : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Article 18 : Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés à l'aide de forages sur chacun des sites d'élevage et du réseau d'eau public sur le site de méthanisation.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

##### **Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **Article 19 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Afin que les eaux de pluie provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage, ou rejetées sur les aires d'exercice, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

## **Article 20 : Gestion des effluents**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### **Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'exploitation produit les types d'effluents suivants : digestat pour un volume total annuel de 8 500 m<sup>3</sup>.

### **Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4 166 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 6 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant les périodes réglementaires d'interdiction d'épandage.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 20.3 – Traitement des effluents**

Les exploitants procèdent au séchage de 1 766 m<sup>3</sup> de digestat. Le sécheur à digestat est équipé d'un système de lavage d'air. L'ammoniac capté par ce système est injecté pour moitié dans le digestat séché et renvoyé pour moitié vers la fosse de stockage.

### **Article 20.4 – Analyses et suivi**

Des analyses régulières de la solution de sulfate d'ammonium sont réalisées selon les modalités suivantes : 1 analyse / an.

## **CHAPITRE III : Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 21 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 22 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Une conduite alimentaire biphasé est mise en place pour toutes les catégories d'animaux.

Les teneurs en matières protéiques brutes et en phosphore doivent être inférieures ou égales aux valeurs visées ci-dessous :

### Conduites alimentaires retenues pour la définition des références

	MATIERE AZOTEE TOTALE		PHOSPHORE	
	Aliment 1	Aliment 2	Aliment 1	Aliment 2
Truies	Gestation 14 %	Lactation 16,5 %	Gestation 0,50 %	Lactation 0,60 %
Porcelets	1 <sup>er</sup> âge 20 %	2 <sup>ème</sup> âge 18 %	1 <sup>er</sup> âge 0,68 %	2 <sup>ème</sup> âge 0,58 %
Porcs à l'engraissement	Croissance 16,5 %	Finition 15 %	Croissance 0,48 %	Finition 0,44 %
	Au moins 60 % d'aliment en finition			

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à base d'huiles essentielles. Celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 23 : Emissions et envois de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

#### **Article 24 : Fabrication d'aliments**

Une fabrique d'aliments fonctionne sur les sites de « Démouret » et « La Turmelière ».

## CHAPITRE IV : Déchets

### Article 25 : Principes et gestion

#### Article 25.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### Article 25.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 25.3 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc. ) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant doit concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

#### Article 25.4 – Traitement des déchets

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre.

### Article 25.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

## CHAPITRE V : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Article 26 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE VI : Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Article 27 : Programme d'auto surveillance**

#### **Article 27.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 28 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## TITRE 6 : FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE METHANISATION

### CHAPITRE I : Conditions de fonctionnement de l'installation

#### Article 29 : Capacité de l'installation

L'installation de méthanisation se compose d'un digesteur de 2 014 m<sup>3</sup> utiles et d'un post digesteur de 3 262 m<sup>3</sup> utiles.

La capacité journalière de l'unité de méthanisation est de 25,6 tonnes.

Le volume quotidien de biogaz produit est de 1 485 m<sup>3</sup>.

La nature et le volume des matières autorisées à être traitées est définie ci-dessous :

	Matières	Tonnage	%
Produits agricoles	Lisier de porcs	5 418	58 %
Produits végétaux	Ensilage d'herbe	400	4 %
	Ensilage de seigle	370	4 %
	Paille de céréales	116	1 %
	Menue paille	57	1 %
	Cannes de maïs	385	4 %
	Déchets de céréales	470	5 %
	Tontes de pelouse	500	5 %
Produits industriels	Graisses de flottation	428	5 %
	Matières stercoraires	750	8 %
Eaux de pluie		480	5 %
<b>Total</b>		<b>9 374</b>	<b>100 %</b>

Les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement sont les suivantes :

➤ **Matières entrantes :**

- Déchets organiques sans hygiénisation : fosse de 283 m<sup>3</sup> permettant un stockage de 19 jours.

- Ensilages de matières végétales et marcs de pommes : plateforme silo de 900 m<sup>2</sup> permettant un stockage de 2 m de hauteur soit 1 800 m<sup>3</sup> pour une durée de stockage de 8 mois.

➤ **Matières sortantes :**

- Digestat liquide : post-digesteur de 3 262 m<sup>3</sup>

- Digestat séché : stockage en big-bag

### **Article 30 : Stockage du digestat :**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (liquide et séché) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

### **Article 31 : Destruction du biogaz :**

L'installation dispose d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

### **Article 32 : Conditions générales d'aménagement des installations :**

I Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place autour du site.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

II Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 33 :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **Article 34 :**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

### **Article 35 :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 36 : Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un débitmètre sur la canalisation d'alimentation en biogaz des moteurs de cogénération afin de comptabiliser la quantité de biogaz valorisé.

Les heures de fonctionnement de la torchère font l'objet d'un enregistrement manuel. La quantité de biogaz détruit est calculée en fonction du débit horaire de la torchère.

Ces dispositifs sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE II : Conditions d'admission des déchets et matières traités

### Article 37 : Nature et origine des matières

Les matières admises dans l'installation sont les suivantes :

Matières	Provenance
Lisier de porcs	EARL La Turmelière
Cannes de maïs	EARL La Turmelière
	EARL BD (Hamelin)
Déchets de céréales	SARL Des Etangs (St Brice de Landelles)
	Aliments Michel (St Germain en Cogles)
	Terdici / Goutière (Brécécy)
	D2N (Montviroin)
Matières stercoraires	AIM Groupe (Antrain)
Graisses de flottation	AIM Groupe (Antrain)
Tontes de pelouse	Valor Services (Ducey)

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

### Article 38 : Caractérisation préalable des matières :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;

- les conditions de son transport ;

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### Article 39 : Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 38 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées ci-après.

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	15	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

#### Article 40 : Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;

7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;

8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 41 : Déchets interdits dans l'installation**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;

- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### **Article 42 : Réception des matières**

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les matières liquides sont stockées dans des contenants de 1.000 litres ou directement dans les pré-fosses de réception.

#### **Article 43 : Limitation des nuisances**

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides et autres produits liquides sont équipés d'une couverture.

Les fosses non couvertes ne doivent pas créer de nuisances conformément à l'engagement pris dans l'étude d'impact.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

## **CHAPITRE III : Suivi de l'installation**

### **Article 44 :**

#### **Article 44.1 – Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.

#### **Article 44.2 – Conditions d'intervention**

Une période de ventilation d'au moins 24 heures est mise en place avant toute intervention humaine à l'intérieur du digesteur et du post-digesteur.

Un appareil portatif de détection de gaz dangereux et un appareil respiratoire isolant sont utilisés pendant les interventions.

La torchère permet d'empêcher le rejet de biogaz dans l'atmosphère en cas de dysfonctionnement des moyens de valorisation du biogaz.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 45 : Surveillance de procédé de méthanisation**

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant utilise un équipement de télésurveillance de la méthanisation et de la cogénération.

Cet équipement permet d'établir la traçabilité des matières entrantes et des incidents techniques.

L'outil de télésurveillance répertorie les anomalies de fonctionnement et avertit l'exploitant du déclenchement des alarmes sur les points suivants :

- détection du biogaz dans le local de cogénération,
- variation de pression dans le digesteur,
- niveau du digestat dans le digesteur,
- teneur du biogaz en CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, NH<sub>3</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub>,
- fonctionnement de la torchère.

#### **Article 46 : Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 47 : Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 48 : Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des dispositifs de valorisation ou de destruction du biogaz, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre dans un délai de 10 heures.

En cas d'indisponibilité de la ligne de méthanisation, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre dans un délai de 7 jours.

#### **Article 49 : Bruit et vibrations**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### **Article 50: Odeurs**

Afin de surveiller l'évolution de l'impact olfactif de l'installation, une étude olfactive est réalisée avant le 1er démarrage de l'unité de méthanisation selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

#### **Article 51 : Propreté du site**

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Les abords de l'installation et les émissaires de rejets font l'objet d'une maintenance régulière.

### **CHAPITRE IV : Prévention des risques**

#### **Article 52 : Absence de locaux occupés dans les zones à risques**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 53 : Repérage des canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ( norme NF X 08 100 ) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions des article 32 à 35 du présent arrêté.

#### **Article 54 : Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

### **Article 55 : Raccords des tuyauteries biogaz**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### **Article 56 : Traitement du biogaz**

Un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S est mis en place sur le site d'exploitation. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

### **Article 57 : Zonage ATEX**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

### **Article 58 : Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 59 : Soupape de respiration, évent d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 64 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

#### **Article 60 : Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 61 : Permis d'intervention et permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

### **CHAPITRE V : Prévention de la pollution de l'air**

#### **Article 62 : Composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit.

La teneur en CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub> du biogaz produit est mesurée au minimum toutes les 6 heures au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, est de 300 ppm.

### **CHAPITRE VI : Prévention de la pollution de l'eau**

#### **Article 63 : Dispositif de rétention**

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

## **Article 64 : Prélèvements, rejets et consommation d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

## **CHAPITRE VII : Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation**

### **Article 65 : Registre de sortie, plan d'épandage**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.

## **Article 66 : Règles générales concernant les épandages**

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- les dimanches et jours fériés ;
- le samedi, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;

- sans préjudice des dispositions prises au présent arrêté pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate.

## Article 67 : Distances minimales des épandages

### Article 67.1 – Distances à respecter vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevages bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Lisiers Digestats de méthanisation.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### Article 67.2 – Distances vis à vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément aux prescriptions du présent arrêté qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

## **Article 68 : Délais d'enfouissement**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

## **Article 69 : Traitement des effluents**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Le séchoir à digestat est correctement entretenu.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions du présent arrêté.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

## **Article 70 : Modalité de l'épandage**

### **Article 70.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués de :

- digestat liquide provenant de l'unité de méthanisation de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 6 777 m<sup>3</sup> ;

- digestat solide provenant de l'unité de méthanisation de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 254 tonnes.

### **Article 70.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

### **Article 70.3 – Zones vulnérables**

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du code de l'environnement susvisé, la quantité d'azote épandue :

- ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de S.A.U. et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux,

- doit respecter la quantité maximale d'azote, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de surface agricole utile, sur le périmètre de mise en œuvre du SAGE de la Sélune.

La gestion des terres doit être adaptée en incluant les points suivants :

- la totalité des terres cultivées en zone vulnérable doivent faire l'objet d'une couverture en période hivernale.

- l'obligation de maintenir ou d'implanter une bande enherbée de 10 mètres minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes conditions agro-environnementales) ; la largeur de la bande enherbée pouvant être ramenée à 5 mètres dans les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.

L'épandage des fertilisants est réalisé conformément au programme d'action national et à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

L'épandage des fertilisants est interdit dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants			
	Type I		Type II (dont digestat liquide)	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents de type I (dont digestat séché)		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 31 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (2) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (1) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace / ha (2)			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(2) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace / ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

Aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour les cultures légumières. Les modalités de fertilisation de ces cultures doivent respecter les conditions définies aux alinéas précédents et suivants.

Les effluents d'élevage relèvent de la réglementation afférente au type II pour les lisiers et le digestat liquide et au type I pour les fumiers et le digestat séché. Les engrais minéraux relèvent de la réglementation afférente au type III.

Pour les autres fertilisants épandus, l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques définit les types de fertilisants.

Un plan de fumure prévisionnel est établi à partir d'analyses de sol et notamment de mesures des reliquats d'azote.

#### **Article 70.4 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui sont épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 de l'arrêté enregistrement du 27 décembre 2013 susvisé ;

- lorsque les terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 de l'arrêté enregistrement du 27 décembre 2013 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 71 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

**Article 72 : Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques**

Exploitation de l'E.A.R.L. La Turmelière (« La Turmelière » à Saint Laurent de Terregatte)

**Commune de Saint Laurent de Terregatte**

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZC 11	7,3000	7,3000	
ZC 12	2,4200	2,4200	
ZC 13	0,8500	0,8500	
ZC 86	4,4500	4,4000	
ZC 52	2,8300	2,8300	
ZB 163	14,3000	12,9900	Dans la partie plus pentue à l'Est : 1 – 2
ZB 6	0,2000	0,2000	1 – 2
ZL 26	0,0600	0,0600	
ZL 27	2,2300	2,2300	
ZL 28	2,4800	2,2200	
ZM 65	6,4700	6,4700	
ZM 168	1,4800	1,2000	
ZM 31	0,9200	0,8900	
ZI 12	2,0000	2,0000	
ZB 11	0,2100	0,1800	
ZB 143	2,6000	2,6000	1
ZB 144	2,7000	2,3100	1
ZB 56a	0,2400	0,2300	1
ZC 59	3,2500	3,2500	
<b>Total commune</b>	<b>56,9900</b>	<b>54,6300</b>	

**Commune de Saint Aubin de Terregatte**

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZK 15	2,3600	2,3000	
ZK 16	0,0700	0,0700	
ZK 75	15,9400	13,4700	1 – 2 – 3

## Commune de Saint Aubin de Terregatte

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZK 27	1,1100	1,1100	
ZK 28	4,8900	4,8900	
ZK 30	1,3300	1,3300	
ZK 55	2,0000	2,0000	
ZK 29	1,0000	1,0000	
ZK 21	0,2700	0,1500	
ZK 22	3,5000	3,1500	1 - 2 - 3
<b>Total commune</b>	<b>32,4700</b>	<b>29,4700</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>89,4600</b>	<b>84,1000</b>	
---------------------------	----------------	----------------	--

1 – Travail du sol perpendiculaire à la pente.

2 – Injection directe du digestat dans le sol.

3 – Maintien d'une bande enherbée et boisée en bordure du cours d'eau.

## Exploitation de monsieur Bernard Bliard (« guimondière » à Saint Laurent de Terregatte)

## Commune de Hamelin

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZB 65	2,4800	2,2300	1 - 2
<b>Total commune</b>	<b>2,4800</b>	<b>2,2300</b>	

## Commune de Saint Laurent de Terregatte

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZH 105	2,1000	2,1000	
ZH 142	2,2300	1,7500	
ZH 32	2,0300	2,0300	
ZH 81	0,8300	0,8000	
ZI 13	1,0800	1,0800	
ZI 16	6,5200	6,5200	
ZK 29	2,1300	0,9400	
<b>Total commune</b>	<b>16,9200</b>	<b>15,2200</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>19,4000</b>	<b>17,4500</b>	
---------------------------	----------------	----------------	--

1 – Travail du sol perpendiculaire à la pente.

2 – Injection directe du digestat dans le sol.

**Exploitation de monsieur Gaëtan Chevalier (« 3, place du calvaire » à Saint Laurent de Terregatte)**

**Commune de Saint Laurent de Terregatte**

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZB 34	4,0200	4,0200	4
ZC 28	2,2100	1,8600	
ZM 5	5,4200	5,4200	
<b>Total commune</b>	<b>11,6500</b>	<b>11,3000</b>	

**Commune de Saint Aubin de Terregatte**

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZY 51	3,0700	3,0700	5
ZY 52	6,9000	5,3800	5
<b>Total commune</b>	<b>9,9700</b>	<b>8,4500</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>21,6200</b>	<b>19,7500</b>	
---------------------------	----------------	----------------	--

4 – Epandage en période de déficit hydrique.

5 – Epandage en période de déficit hydrique sur la partie moyennement hydromorphe.

**Exploitation de monsieur Loïc Chevalier (« la lochère » à Saint Laurent de Terregatte)**

**Commune de Saint Laurent de Terregatte**

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZM 64c	3,3900	3,3900	
ZM 63a	3,5400	3,5400	
ZM 63b	0,3100	0,3100	
<b>Total commune</b>	<b>7,2400</b>	<b>7,2400</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>7,2400</b>	<b>7,2400</b>	
---------------------------	---------------	---------------	--

Exploitation de monsieur Myrtil Gallien (« les forges » à Saint Laurent de Terregatte)

**Commune de Saint Aubin de Terregatte**

<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie proposée (en hectares)</b>	<b>Superficie retenue (en hectares)</b>	<b>Mesures correctives</b>
ZK 24	3,2000	3,2000	
ZK 25	2,7200	2,7200	
<b>Total commune</b>	<b>5,9200</b>	<b>5,9200</b>	

**Commune de Saint Laurent de Terregatte**

<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie proposée (en hectares)</b>	<b>Superficie retenue (en hectares)</b>	<b>Mesures correctives</b>
ZN 14	6,2000	6,2000	
ZM 88	3,5400	2,8000	6
<b>Total commune</b>	<b>9,7400</b>	<b>9,0000</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>15,6600</b>	<b>14,9200</b>	
---------------------------	----------------	----------------	--

6 – Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau.

Exploitation de monsieur Daniel Gazengel (« le marais » à Juilley)

**Commune de Saint Laurent de Terregatte**

<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie proposée (en hectares)</b>	<b>Superficie retenue (en hectares)</b>	<b>Mesures correctives</b>
ZM 29	3,1000	2,7300	
ZM 32	3,8100	3,7900	
ZM 34	4,7600	2,5100	
<b>Total commune</b>	<b>11,6700</b>	<b>9,0300</b>	

## Commune de Saint Aubin de Terregatte

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZE 12	1,4400	1,4400	
ZE 13	1,2800	1,2800	
ZE 19	6,0200	5,2100	
ZE 22	1,4100	1,3800	
ZE 27	0,7200	0,7200	7
ZE 36	1,0100	1,0100	
ZE 37	0,3400	0,3400	
ZE 56	1,6600	1,6600	
ZE 60	2,2800	2,2800	
ZL 36	1,5400	1,5400	
ZO 64	0,3500	0,3500	
ZO 65	0,7500	0,6700	
ZV 27	4,7600	2,5500	8
<b>Total commune</b>	<b>23,5600</b>	<b>20,4300</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>35,2300</b>	<b>29,4600</b>	
---------------------------	----------------	----------------	--

7 – Maintien talus en bas de parcelle.

8 – Maintien en herbe de la partie pentue.

## Exploitation de monsieur Régis Graffard (« le gué Hallais » à Saint Aubin de Terregatte)

## Commune de Saint Laurent de Terregatte

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZE 2	2,3700	2,3700	
ZE 107	5,2800	4,6900	9
ZE 63	2,0000	1,7300	
<b>Total commune</b>	<b>9,6500</b>	<b>8,7900</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>9,6500</b>	<b>8,7900</b>	
---------------------------	---------------	---------------	--

9 – Maintien en prairie de la zone pentue en aval.

## Exploitation de l'E.A.R.L. Saliot (« bouffigny » à Saint Laurent de Terregatte)

## Commune de Saint Laurent de Terregatte

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZN 8	13,3800	9,5000	
ZN 16	9,8900	5,0000	
ZN 5	8,2600	5,5000	10
ZB 181	4,4800	4,4800	
ZB 139ac	4,3200	4,3200	
<b>Total commune</b>	<b>40,3300</b>	<b>28,8000</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>40,3300</b>	<b>28,8000</b>	
---------------------------	----------------	----------------	--

10 – Maintien en pairie de la zone pentue en bordure du cours d'eau.

## Exploitation de monsieur Bruno Lodin (« la barbinière » à Saint Laurent de Terregatte)

## Commune de Saint Laurent de Terregatte

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZD 27	2,3300	2,2700	
ZD 89a	0,3300	0,1300	
ZD 89cd	1,4100	1,2800	
<b>Total commune</b>	<b>4,0700</b>	<b>3,6800</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>4,0700</b>	<b>3,6800</b>	
---------------------------	---------------	---------------	--

## Exploitation de l'E.A.R.L. Rault (« les basses landes » à Ducey)

## Commune de Vezin (Isigny le Buat)

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
A30 801	0,5800	0,5800	
A30 802	1,3600	1,3600	

## Commune de Vezin (Isigny le Buat)

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
A30 1138	0,2000	0,2000	
A30 1141	1,8800	1,8800	
A30 1143	2,2500	2,2500	
A30 1147	2,5500	2,5500	
A30 1135	0,0100	0,0100	
A20 409	0,5800	0,3700	
A20 411	0,5000	0,5000	1 - 7
A20 412	0,3200	0,3200	1 - 7
A20 414	0,7900	0,7900	1
A20 415	1,0000	1,0000	1 - 7
A20 416	0,3300	0,3300	1
A20 417	0,6400	0,3500	1 - 11
A20 418	0,2400	0,0300	1 - 11
A20 433	0,3000	0,3000	1 - 7
A20 1243	0,1700	0,0900	1 - 11
A20 1244	0,4000	0,3500	1 - 11
A20 1253	0,0400	0,0400	1
A20 1255	0,3100	0,3100	1
A20 1257	0,5700	0,5700	1 - 7
A20 1467	0,1500	0,1500	1
<b>Total commune</b>	<b>15,1700</b>	<b>14,3300</b>	

## Commune de Ducey

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZB 10	1,4700	1,4000	
ZB 18	3,3200	2,9500	
ZB 87	0,5100	0,3500	
ZE 3	1,4400	1,0900	4
ZE 15	1,7700	1,7100	4
ZE 16	1,4500	1,3000	4
ZE 18	5,1100	5,1000	4
ZE 108	0,6000	0,4700	4
ZE 109	0,8000	0,4600	4

## Commune de Ducey

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZE 144	0,0300	0,0300	4
ZE 145	1,0200	1,0100	4
ZE 146	0,2900	0,2900	4
ZE 153	0,2000	0,0700	4
ZE 163	0,4100	0,2100	4
ZE 165	1,4900	1,3900	4
ZE 174	0,6900	0,6900	
ZE 175	17,2200	16,5600	5 – 8
ZK 107	1,5200	1,1500	4
ZI 43	2,4400	2,3700	4
ZI 190	2,2000	1,8600	4
ZB 25	1,4800	1,1900	
ZB 47	0,6900	0,6500	4
ZB 56	0,0900	0,0900	4
ZB 57	0,1800	0,1500	4
<b>Total commune</b>	<b>46,4200</b>	<b>42,5400</b>	

<b>Total exploitation</b>	<b>61,5900</b>	<b>56,8700</b>	
---------------------------	----------------	----------------	--

- 1 – Travail du sol perpendiculaire à la pente.  
 4 – Epandage en période de déficit hydrique.  
 5 – Epandage en période de déficit hydrique sur la partie moyennement hydromorphe.  
 7 – Maintien talus en bas de parcelle.  
 8 – Maintien en herbe de la partie pentue.  
 11 – Maintien de la prairie en bordure du bois.

**Exploitation de monsieur Amic De Sabran-Ponteves (« le château » à Saint Germain Langot (14))**

## Commune de Saint Germain Langot (14)

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
A1 1	1,7000	0,7400	
A1 10	3,4600	2,2900	
A1 15	3,5900	2,4900	

## Commune de Saint Germain Langot (14)

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
A1 16	2,0100	2,0100	
A1 18	0,8800	0,4000	
A1 26	0,3100	0,3100	
A1 25	11,6500	9,8300	
A1 17	3,0900	2,5500	
A1 12	0,2600	0,2600	
A1 13	0,1400	0,1400	
C1 11	1,3100	1,3100	
A1 14	0,1500	0,1400	
A1 33	9,3000	7,3100	
A1 30	7,5700	5,1600	
C1 42	0,0700	0,0100	
C1 45	13,7100	13,7100	
C1 44	7,1500	6,6900	
C1 432	3,3200	3,0900	
A1 176	1,9900	1,4800	
A1 179	2,3600	2,0400	
A1 180	2,5500	2,5500	
A1 181	2,2100	2,2100	
A1 184	1,0000	0,5200	
A1 125	9,3600	6,3000	
A1 236	3,8800	1,8200	
A1 238	10,6700	9,0500	
B2 67	1,7800	1,6000	
B2 68	1,0700	1,0000	
B2 148	4,0800	1,5100	
B2 155	4,9500	3,4300	
<b>Total commune</b>	<b>115,5700</b>	<b>91,9500</b>	

## Commune de Martainville (14)

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
B2 225	30,4800	18,4000	
<b>Total commune</b>	<b>30,4800</b>	<b>18,4000</b>	
<b>Total exploitation</b>	<b>146,0500</b>	<b>110,3500</b>	

## **Article 73 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 73.1 - Auto surveillance de l'épandage**

#### **Article 73.1.1 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

## **Article 74 : Déchets non valorisables**

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

## CHAPITRE VIII : Informations sur le fonctionnement

### Article 75 : Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

### Article 76 : Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

## CHAPITRE IX : Dispositions relatives aux sous-produits animaux

### Article 77 :

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement.

### Article 78 :

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

### **Article 79 :**

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

### **Article 80 :**

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

## **TITRE 7 : COMBUSTION**

### **CHAPITRE I : Règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation**

#### **Article 81 : Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 82 : Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 86.

### **Article 83 : Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel de l'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **Article 84 : Détection de gaz**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 83. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 82.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **Article 85 : Exploitation - entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédure écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **Article 86 : Risques**

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

## **CHAPITRE II : Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 87 :**

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies au présent titre sont fonction de la puissance de l'installation telle que définie à l'article 2.1. Elles s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

### **Article 88 : Valeurs limites d'émission**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur d'oxygène de référence égale à 5 % dans le cas des moteurs et à 3 % dans le cas des autres installations de combustion. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Si l'installation comporte un appareil de combustion (chaudière, torchère) fonctionnant seul (moteurs à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à la colonne « chaudières et autres » du tableau ci-dessous.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

	<b>Chaudières ou autres (mg/m<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub>)</b>	<b>Moteurs (mg/m<sup>3</sup> à 5 % d'O<sub>2</sub>)</b>
Poussières totales	5	10
Monoxyde de carbone	250	1 200
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	110	100 moteur dual fuel : 600
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	100	270 moteur dual fuel : 525
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5	5
Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50	50
Formaldéhyde (la valeur se rapporte à la somme massique), si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égale à 100 g/h	40	40

### CHAPITRE III : Conditions de rejet des polluants à l'atmosphère

#### Article 89 :

Les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 s'appliquent.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

## CHAPITRE IV : Surveillance des rejets atmosphériques

### Article 90 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et selon la fréquence fixée à l'article 91 ci-après.

### Article 91 :

L'exploitant réalise, dans les conditions prévues à l'article 88 une mesure annuelle des paramètres suivants :

- débit ;
- poussières totales ;
- monoxyde de carbone ;
- oxydes de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore ;
- fluor et composés du fluor ;
- composés organiques volatils non méthaniques ;
- formaldéhyde.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ses produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 8 : MODALITES D'EXECUTION

### Article 92 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dès la publication de celui-ci.

### Article 93 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Saint Laurent de Terregatte et de Saint Aubin de Terregatte et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr) pour une durée identique.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

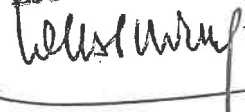
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

### Article 94 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, les maires de Saint Laurent de Terregatte et de Saint Aubin de Terregatte, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 22 JUL. 2014

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfète délégué



Jacques TRONCY

Copie conforme à l'original et transmise à :

E.A.R.L. La Turmelière – Saint Laurent de Terregatte

M. Alexis LE GOFFIC – commissaire-enquêteur titulaire

Mme Nicole BERTHOU – commissaire-enquêteur suppléant

MM. les maires de Saint Aubin de Terregatte  
Saint Laurent de Terregatte  
Saint Senier de Beuvron  
Ducey  
Poilley  
Hamelin  
Isigny le Buat

Saint Germain Langot  
Martainville

M. le préfet de région Basse-Normandie – Préfet du Calvados

Mme la sous-préfète d'Avranches

**M. le directeur départemental de la protection des populations - service environnement, animal et société - Saint-Lô**

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – service santé-environnement - Saint-Lô

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

M. le chef du centre de l'institut national des appellations d'origine - 6, rue Fresnel - 14000 Caen

M. le président du SAGE de la Sélune – B.S.2.A.- 21 rue de la Libération – 50240 Saint James

*Pour la Préfète,  
La cheffe de bureau*

  
Véronique NAEL